

# Série d'information

## LE DROIT INTERNATIONAL, L'AIEA ET L'OPTION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Dept. of Foreign Affairs  
Min. des Affaires étrangères

MAR 30 2000

Return to Departmental Library  
Retourner à la bibliothèque du Ministère



Dans la plupart des pays, la production d'électricité à l'aide de la fission nucléaire a toujours fait l'objet de contrôles stricts par les autorités nationales. Ces contrôles comprennent des normes et des mesures de radioprotection visant les travailleurs, le public et l'environnement. Des vérifications de la conception sont mises en place afin de minimiser le risque d'accidents industriels. Malheureusement, l'option de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est étroitement liée au risque de prolifération horizontale des armes nucléaires. Il est donc nécessaire que les autorités nationales appliquent des mesures strictes afin de garantir la non-prolifération nucléaire.

À l'échelle supranationale, on s'efforce de formuler des conseils/normes et d'élaborer des contrôles. Plusieurs organisations intergouvernementales s'occupent de la question des contrôles. Le droit international qui s'applique à l'option de l'énergie nucléaire a été élaboré, en grande partie, par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Avec la participation de spécialistes du monde entier, et notamment du Canada, l'AIEA a mis au point un ensemble important de conseils (ex. : rapports techniques, série sur la sûreté) à l'intention de ses États membres. Après l'accident de Tchernobyl et dans les années 1990, certains ont souhaité rendre ces « conseils » plus contraignants, ce qui a abouti à la conclusion d'accords plus formels tels que :

- La Convention sur la sûreté nucléaire (élaborée en 1994; ratifiée par le Canada en 1996);
- La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (élaborée en 1997; ratifiée par le Canada en 1998);
- La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (élaborée en 1986; ratifiée par le Canada en 1990);
- La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (élaborée en 1986; non ratifiée par le Canada);
- Les Règlements de transport des matières radioactives de l'AIEA (Série sur les normes de sûreté, dernière version élaborée en 1996, généralement adoptée dans la réglementation canadienne);
- La Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (élaborée en 1997; non ratifiée par le Canada) et la Convention sur le financement complémentaire en matière de dommages nucléaires (élaborée en 1997; non ratifiée par le Canada);
- La Convention sur la protection physique du matériel nucléaire (élaborée en 1980; ratifiée par le Canada en 1986);

- Le Protocole additionnel à l'Accord (protocole type élaboré en 1997) conclu entre le gouvernement du Canada et l'AIEA pour l'application de garanties concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (signé par le Canada en 1998).

Cet ensemble de droit international que l'AIEA a contribué à créer, porte sur les trois principaux aspects du contrôle de l'option de l'énergie nucléaire, à savoir la santé, la sûreté et la non-prolifération. Les réunions à Vienne d'experts techniques et de spécialistes gouvernementaux pour élaborer ces accords encouragent la coopération internationale et favorisent une culture mondiale de la sûreté qui est saine. En ce qui concerne la non-prolifération nucléaire, d'autres organisations internationales sont très actives. Ainsi, elles ont participé à l'élaboration du Traité sur l'interdiction totale des essais nucléaires (1998) et elles participent à la révision continue du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1970). Pour sa part, le Canada a pris part à l'élaboration de ces accords internationaux, et il continue d'honorer pleinement ses engagements initiaux.

**Agence des affaires nucléaires,  
de l'application  
de la non-prolifération  
et du désarmement (IDN)**

125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Télécopieur : (613) 944-0075

17088164

63818846(F)